

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD
SEANCE PLENIERE DU JEUDI 05 AVRIL 2018

Séance du Jeudi 5 Avril 2018

---oOo---

DELIBERATION N° 59
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DEVELOPPEMENT ET CADRE DE VIE
DIRECTION DE L'EAU ET VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL

Extrait de la réunion du 5 Avril 2018

ETAIENT PRESENTS

MM. BANINO, BASTID, Mmes BERGERI, BLANC, M. BLANC, Mme BORIES,
M. BOUAD, Mme BRESCHIT, M. BURGOA, Mmes COUVREUR, DE GIRARDI,
DHERBECOURT, FARDOUX-JOUVE, MM. FUSTER, GAILLARD, Mmes
GARDEUR-BANCEL, GIANNACCINI, LAURENT-PERRIGOT, M.
MALAVIEILLE, Mmes MEUNIER, MEUNIER, MURRE, NICOLLE, NOGUIER,
NURY, M. PECOUT, Mme PEYRIC, MM. PISSAS, PORTAL, PROCIDA, Mme
PRUVOT, MM. RIBOT, ROSSO, Mme SARTRE, MM. SERRE, SUAU, TIBERINO,
VALADIER, VALETTE, VALY.

PROCURATION(S)

Madame BARBUSSE pour Madame GARDEUR-BANCEL, Madame CHAULET
pour Monsieur VALY, Madame CORBIERE pour Monsieur FUSTER, Monsieur
DELORD pour Madame MEUNIER, Monsieur GRAS pour Monsieur BURGOA,
Monsieur MEIZONNET pour Madame PRUVOT.

**NOUVELLE STRATEGIE D'INTERVENTION DEPARTEMENTALE DANS LE
DOMAINE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA
PREVENTION DU RISQUE INONDATION**



SEANCE PLENIERE DU JEUDI 05 AVRIL 2018

VU le rapport n° 513 de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Entendu le Rapporteur, Madame BLANC

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) portant notamment création de la compétence affectée de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), et notamment les dispositions concernant la suppression pour les Départements et les Régions de la clause générale de compétence, l'encadrement des modalités de financement des communes et de leurs groupements, et des modalités des actions communes des collectivités,

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 permettant aux Départements exerçant des missions relevant de la compétence GEMAPI, s'ils le souhaitent, de poursuivre l'exercice de cette compétence par voie de conventionnement quinquennal au-delà du 1^{er} janvier 2020,

VU la réunion de la Commission aménagement du territoire, environnement et cadre de vie en date du 26 mars 2018,

VU les pièces du dossier,

Considérant que le Département est membre de six syndicats mixtes de bassin versant (*Gardon, Cèze, Vidourle, Rhône, Hérault et Gard rhodanien*) auxquels les EPCI à fiscalité propre ont décidé de transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI, mais également des missions relevant de thématique « hors GEMAPI »,

Considérant notamment que si le syndicat mixte du bassin versant de l'Hérault se maintient comme syndicat d'étude exclusivement, les syndicats des Gardons, de la Cèze, du Vidourle et le SYMADREM portent des missions relevant pour tout ou partie de la GEMAPI et réalisent des travaux en maîtrise d'ouvrage,

Considérant par ailleurs que le syndicat mixte du bassin versant du Gard rhodanien est voué à être dissous de par son implication quasi exclusive sur le territoire de l'agglomération du Grand Avignon,

Considérant que la contribution statutaire du Département, imputée sur la section de fonctionnement et la perte de compétence en matière de GEMAPI interrogent sur la complexité à poursuivre son intervention en tant que membre des structures susmentionnées,

Considérant que l'article 94 de la loi NOTRe permet aux Départements de contribuer, même en dehors de leur champ de compétences, au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements,



Considérant que le Département est propriétaire, pour la plupart depuis leur création, des six grands barrages situés sur son territoire ; il est engagé en faveur de leur gestion en régie depuis 2007. A ce titre, la « *mission barrage* », organisée et assurée par le Département, a su démontrer son efficacité et le respect des obligations réglementaires. Cette organisation départementale offre une « économie d'échelle » évidente en comparaison d'une gestion individualisée de chacun des ouvrages,

Considérant en outre que les coûts d'investissement annuels estimés en moyenne à 1 000 000,00 €, les charges de fonctionnement induites estimées à 600 000,00 €, les perspectives de travaux importants enfin estimés à 13 700 000,00 € HT –travaux visant la « *mise aux normes réglementaires* » du barrage de Sainte Cécile d'Andorge- soulignent tout l'intérêt de la poursuite de l'intervention départementale pour la gestion de ces ouvrages,

Considérant enfin que, sous réserve de l'accord des EPCI à fiscalité propre ou du détenteur de la compétence GEMAPI, le Département peut décider de poursuivre cette mission relevant pour majeure partie de la GEMAPI et en assumer les charges.

Il pourra, sur la base d'une sollicitation des territoires, assurer la gestion d'autres barrages d'intérêt départemental au titre de la solidarité territoriale en faveur de la gestion des grands ouvrages hydrauliques,

Considérant par contre, que la gestion des digues de protection contre les inondations a vocation à être assurée à l'échelle du « système d'endiguement » défini par la "GEMAPI".

Le faible linéaire propriété du Département, l'intérêt localisé du maintien et de l'exploitation de ces ouvrages, et l'intégration des modalités de gestion et de surveillance des ouvrages dans les procédures de gestion de crise locale, justifient la mise à disposition des ouvrages au "GEMAPI",

Considérant que les modalités de mise à disposition exigent le diagnostic de l'état des ouvrages dans le respect de la réglementation ainsi que la définition des conditions de sécurisation ou restauration des ouvrages si cela est nécessaire ; ces modalités de mise à disposition doivent faire l'objet de discussions pour un aboutissement au 1^{er} janvier 2020,

A L'UNANIMITE,

Mesdames BORIES, MEUNIER Hélène, DE GIRARDI, Messieurs VALADIER, TIBERINO, BANINO, DELORD, PROCIDA, RIBOT sont absents lors de l'examen de ce dossier.

Intervention de Madame Valérie MEUNIER,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Est approuvée *la stratégie départementale dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations qui se présente comme suit :*

1) Pour la gestion des grands barrages et des digues :

- Maintien et développement d'un service de gestion des barrages par conventionnement avec le détenteur de compétence GEMAPI
- Mise à disposition des ouvrages digues par conventionnement avec le détenteur de compétence GEMAPI

2) En matière d'adhésion aux syndicats mixtes de bassin versant :

- Approbation du principe d'un retrait des syndicats mixtes des bassins versant des Gardons, Cèze, Vidourle et Gard Rhodanien, d'ici le 1^{er} janvier 2020 avec une réduction progressive des contributions départementales de 30% en 2018 et de 30% en 2019 ;
- Maintien dans le syndicat mixte du bassin versant de l'Hérault qui ne porte que des études et assure des compétences Hors GEMAPI ;
- S'agissant de la position du Département au sein du SYMADREM, elle nécessite l'analyse et la validation du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau ainsi que des projections budgétaires avec les grandes collectivités régionales d'ici 2020.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé, au nom et pour le compte du Département, à engager les démarches nécessaires, tant pour la gestion des grands barrages et des digues, qu'en matière d'adhésion aux syndicats mixtes de bassin versant.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Gard, 3 rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur,


Sylvain DEVIDAS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur,


Sylvain DEVIDAS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La publication le : 10 AVR. 2018

- L'affichage le :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 09 AVR. 2018